

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

VENDREDI 30 MARS 1917

La Belgique, le principal officieux de la «*Kommandantur*» (**Note**), ajoute ce matin à l'arrêté sur la séparation administrative un commentaire où elle révèle « *quelles seraient, à ce que l'on assure, dans l'esprit des protagonistes de la réforme, les conséquences du nouvel état de choses qui vient d'être créé* ». L'explication vaut d'être notée à titre documentaire :

Les ministères de l'intérieur, des arts et des sciences, des chemins de fer, de l'agriculture, de la justice, de la guerre et tous les services ressortissant à ces départements seraient dédoublés. Les ministères des affaires étrangères et des colonies resteraient communs. Bruxelles demeurerait la capitale politique du pays et le siège du gouvernement supérieur et des Chambres législatives. Mais, d'autre part, Bruxelles serait la capitale administrative du pays flamand, tandis que Namur deviendrait la capitale administrative du pays.

Il appert de ces données que, si la réforme est définitivement appliquée, elle entraînera un déplacement considérable de fonctionnaires et d'employés de l'administration centrale, non seulement à Bruxelles, mais dans le pays tout entier, et principalement dans le personnel administratif, judiciaire et enseignant.

Dans la Belgique flamande, la langue française sera virtuellement supprimée comme langue véhiculaire de l'administration, de la justice et de l'enseignement.

A l'objection très grave faite par des jurisconsultes que les codes et lois belges promulgués avant le vote de la loi du 18 avril 1898, qui donna force de loi au texte bilingue des lois, votées par le Parlement, aux deux et à chacun des textes en particulier, ne possédaient pas de texte néerlandais officiel, il a été répondu par un arrêté du gouverneur qui charge la faculté de droit de l'Université de Gand de traduire immédiatement toutes ces lois, afin de pouvoir en publier un texte officiel (1).

D'après l'arrêté du gouverneur général, l'arrondissement de Bruxelles fera dorénavant partie de la Belgique flamande. C'est-à-dire qu'à Bruxelles et dans les faubourgs, où le français prédominait nettement comme langue administrative, la langue flamande deviendra la langue véhiculaire de l'administration. Cela ne se fera pas, certainement, sans quelques heurts et secousses, et vu les circonstances spéciales de temps et de lieu, il est à croire. qu'une période transitoire permettra aux administrations communales de s'adapter aux conditions nouvelles.

On ne peut encore préjuger des dispositions qui seront prises à l'égard de l'enseignement libre, notamment l'enseignement supérieur. Qu'advient-il des Universités libres de Louvain et de Bruxelles ? C'est là une question délicate dont une solution précipitée pourrait entraîner des conséquences néfastes pour l'avenir intellectuel du pays.

Un détail intéressant à propos de la flamandisation à outrance de l'enseignement :

Les cours en flamand ayant été multipliés dans les athénées et écoles moyennes du pays flamand, on y a besoin d'un plus grand nombre de professeurs d'origine flamande ; la direction flamande du ministère a écrit à tous ceux d'entre eux qui sont en fonction en pays wallon pour leur demander s'ils ne désirent pas permuter et venir occuper un poste dans la région flamande. Un seul a répondu affirmativement !

(1) Un arrêté * dans ce sens a, en effet, paru au **Bulletin des Lois et Arrêtés** du 16 mars 1917 (**Note** : N°322, page 3433).

Notes de Bernard GOORDEN.

« **La Belgique**, le principal officieux de la *Kommandantur* ». Lisez Roberto J. **Payró**, « *Les Allemands en Belgique. La presse durant l'Occupation* » :

<http://www.idesetautres.be/upload/PAYRO%20PRENSA%20DURANTE%20OCUPACION%20FR%2019190613.pdf>

L'arrêté * en question a été est repris en trois langues aux pages 190-191 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 250 pages (Volume 10) :

http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/10.pdf